

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral
CS 10003
13291 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 04 45 45
Fax : 04 91 04 45 00

Marseille, le 28/12/2021

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy En Velay

Notre réf : N° 21MA04961
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ PRÉFECTURE
DES ALPES-MARITIMES CE

DEMANDE RÉGULARISATION REQUÊTE APRÈS AR

Monsieur,

L'affaire citée en référence et ci-dessous analysée a été enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 23/12/2021 :

M. ZIABLITSEV demande à la cour d'annuler le jugement n° 2109695 du 10 novembre 2021 par lequel la magistrate désignée par le président du TA de Marseille a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 5 novembre 2021 du préfet des Alpes-Maritimes fixant le pays à destination duquel il sera reconduit, en l'espèce son pays d'origine ou un autre pays dans le cas où il justifierait y être ré admissible, en exécution de l'interdiction judiciaire du territoire national pour une durée de trois ans à laquelle il a été condamné.

En application de l'article R 811-7 du code de justice administrative, les appels ainsi que les mémoires doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).

Je vous informe par ailleurs que vous avez la possibilité de faire une demande d'aide juridictionnelle.

A cette fin, vous trouverez ci-joint un formulaire de demande d'aide juridictionnelle, accompagné d'une notice explicative.

Je vous saurais gré de bien vouloir remplir, dater et signer ce formulaire et le retourner à l'adresse ci-dessus indiquée, accompagné du jugement attaqué, d'un justificatif d'identité ainsi que des pièces justificatives, **dans le délai de quinze jours** suivant la réception de cette lettre.

A défaut de transmission du dossier de demande d'aide juridictionnelle dans le délai imparti, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,